

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/12/04/2021043284/justel>

Dossier numéro : 2021-12-04/01

Titre

4 DECEMBRE 2021. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 04-12-2021 page : 116476

Entrée en vigueur : 04-12-2021

Table des matières

Art. 1-11

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 1er de l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 20° est remplacé par ce qui suit : " 20° " réunion privée " : une réunion pour laquelle l'organisateur limite avant le début de celle-ci, au moyen d'invitations individuelles, l'admission à la réunion, exclusivement à un groupe cible bien défini, ayant un lien avec l'organisateur et pouvant être clairement distingué du grand public ; " ;

2° il est ajouté un 26° rédigé comme suit : " 26° " cinéma " : un établissement de divertissement composé d'une ou plusieurs salles et aménagé pour y projeter habituellement des films. ".

[Art. 2](#). Dans l'article 2 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° un paragraphe 2bis est inséré, rédigé comme suit : " § 2bis. Il est interdit aux entreprises, associations et services, visés au § 1er, d'organiser des teambuildings avec présence physique, tant en intérieur qu'en extérieur, et d'organiser des événements d'entreprise non accessibles au public sur le lieu de travail. " ;

2° au paragraphe 3, les mots " paragraphes 1, 1bis et 2 " sont remplacés par les mots " paragraphes 1, 1bis, 2 et 2bis ".

[Art. 3](#). Dans l'article 7 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est complété par un alinéa 2 rédigé comme suit :

" Sans préjudice de l'alinéa 1er, les règles suivantes doivent être respectées dans les cinémas :

1° par salle un maximum de 200 visiteurs peut être accueilli ;

2° l'exploitant prend les mesures adéquates afin que les règles de distanciation sociale puissent être respectées, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque groupe. " ;

2° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

" § 2. Sont fermés au public :

1° les discothèques et les dancings ;

2° les plaines de jeux intérieures. ".

[Art. 4](#). Dans l'article 12 du même arrêté les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, les alinéas 1er et 2 sont remplacés par ce qui suit :

" Les réunions privées et les activités dans un contexte organisé peuvent uniquement être organisées à